



RAPPORT D'ETUDE



TITRE DE L'ETUDE

VETERAN DES ARMEES

1- cadre général

L'état militaire exige en toute circonstance esprit de sacrifice, pouvant aller jusqu'au sacrifice suprême, discipline, disponibilité, loyalisme et neutralité (article L4111-1 du code de la défense).

Certes, tous les militaires ne donneront pas la mort, tous ne feront pas le sacrifice suprême. Cependant, les devoirs qu'il comporte et les sujétions qu'il implique méritent le respect des citoyens et la considération de la Nation.

Force est de constater qu'aujourd'hui, la reconnaissance des militaires ayant quitté l'institution passe quasi exclusivement par l'ONAC-VG, que ce soit par l'obtention du titre de reconnaissance de la Nation ou la carte du combattant.

Dans un monde où les champs immatériels et les actions à distance prennent le pas sur l'engagement direct des forces, cette reconnaissance oublie de plus en plus de militaires.

L'évolution des modèles sociétaux et le constat d'un déclin démographique du monde « ancien combattant » montre qu'il semble désormais nécessaire de mener une étude quant à la pérennisation du devoir de mémoire et du lien armée nation.

La création d'un concept de « vétéran des armées » plus large que celui « d'ancien combattant » permettrait de ne laisser personne sur le bord de la route.

L'objectif de cette étude est de proposer un statut/titre/concept permettant aux militaires, non combattants et/ou non blessés, ayant quitté l'institution, d'être reconnus dans la société au regard des services rendus et de garder un lien avec l'institution.

2- historique

Dans l'histoire ancienne, Rome avait ressenti le besoin d'assurer une forme de sécurité sociale à ses anciens combattants (ses « vétérans ») en leur garantissant, à la fin de leurs quinze ans de service, l'attribution de quelques hectares de terre dans les territoires nouvellement conquis.

Plus récemment en France, la société de retraite "Les Vétérans des Armées de Terre et de Mer 1870-1871" fondée en 1893, fut sans conteste la société d'entraide d'anciens militaires la plus importante avant la Première Guerre mondiale. Cette société a continué d'exister après la guerre au point d'accueillir en son sein des Anciens Combattants de 1914-1918, faisant en cela évoluer son nom pour devenir "Les Vétérans des Armées de Terre, de Mer et des Soldats de la Grande Guerre" (en vigueur de mai 1919 à novembre 1927). Après 1918, les présidents d'honneur de la société ont tour à tour été Clemenceau, Joffre, Foch, Pétain, Lyautey, Franchet d'Esperey et Fayolle.

Ce n'est qu'après la 1ère guerre mondiale que l'appellation « anciens combattants » a été proposée et retenue, ceux de 14-18 considérant qu'ils méritaient d'être distingués par un vocable différent des vétérans des guerres du Second Empire, de 1870 et des campagnes coloniales d'avant 1914. C'est une singularité française qui a juste cent ans.

La notion de vétéran des armées n'est donc pas nouvelle au sein de la communauté militaire. Cependant et avant d'aller plus avant dans cette étude, il semble nécessaire de définir ce qu'est un « vétéran » car le terme n'est pas utilisé dans le langage courant en France.

Issu du latin (*veteranus*, vieux), sa définition dans le dictionnaire Larousse désigne le vétéran comme « un soldat ayant accompli un long service », « un soldat romain qui avait obtenu son congé » ou encore aux XVIII^e et XIX^e siècle « un militaire âgé ou blessé servant encore dans des unités spéciales ». Par ailleurs, la définition par l'anglo-américain définit le vétéran comme un « ancien combattant » (les vétérans de la guerre de Corée par exemple). Pour une femme, le mot vétérane existe.

Terme adopté en 1954 aux États-Unis et selon le *US Department of Veteran Affairs*, un « vétéran » est « une personne qui a servi dans le service militaire actif et qui a été libérée dans des conditions autres que déshonorantes ». Cette définition, aussi très large et inclusive, ne fait aucunement référence à une notion de temps.

En Belgique, il s'agit de tout membre du personnel de la Défense ayant participé aux opérations de maintien de la paix ou humanitaires décidées par le Gouvernement belge ou dans le cadre de l'ONU, de l'OTAN et de l'UE.

Au Canada, tout ancien membre des Forces armées canadiennes libéré avec mention honorable qui a réussi son entraînement de base est un ancien combattant, ou un vétéran selon la définition donnée dans la Loi sur les mesures de réinsertion et d'indemnisation des militaires et vétérans des Forces canadiennes

Pour la France, la reconnaissance s'articule principalement au travers de l'ONAC VG et du monde associatif. Il est à noter que le titre de reconnaissance de la Nation (TRN) créé initialement par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967 pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une

époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant, a été ensuite étendu, par la loi n° 93-7 du 4 janvier 1993, aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française, tels que définis à l'article L. 253 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, permettant ainsi de distinguer ceux d'entre eux qui ont servi pendant 90 jours au moins au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant.

La logique au sein du MINARM correspond, pour les militaires, à la reconnaissance de la nation au vu de leur parcours au sein de l'institution. Ainsi, lorsqu'ils sont placés en position de retraite, tous les ex-militaires sont considérés égaux et cela qu'ils aient fait la Seconde Guerre mondiale, la guerre d'Algérie, la Bosnie-Herzégovine, l'Afghanistan, la Nouvelle Calédonie ou qu'ils n'aient pas participé à des missions opérationnelles.

Le constat général est qu'il est donc difficile d'en arriver à des définitions arrêtées qui font consensus. L'interprétation peut être large, inclusive et les deux thèmes pourraient être considérés comme des synonymes. *In fine*, un vétéran se voudrait d'être : « tout ancien militaire du ministère des Armées radié des contrôles, totalisant un minimum de xx années de service et dont la manière de servir a satisfait aux exigences requises par l'état de militaire.

Toutefois, il faut convenir qu'il existe une réelle différence entre un militaire qui a été libéré de ses obligations après quelques mois de service et celui qui a fait une carrière de 35 ans avec de nombreuses affectations et certaines missions opérationnelles ou encore celui qui a été radié des contrôles médicalement après une sérieuse blessure en Afghanistan.

Il subsiste par ailleurs au sein des armées des perceptions qui diffèrent en fonction des armes et des missions opérationnelles réalisées.

Comme évoqué par le président de la république lors de ses vœux aux armées le 16 janvier 2020, « on cesse peut-être, à un moment donné, d'être militaire. On ne cesse jamais d'être engagé ».

Il est cependant fondamental de distinguer un ancien combattant d'un vétéran. L'objectif recherché par la communauté militaire est bien d'offrir la juste reconnaissance de la nation à tous les militaires, y compris ceux n'ayant pas réalisé d'OPEX qui, par leur action, ont également contribué aux succès des armes de la France.

3- Les constats

3.1 La 4e génération du feu (4e GDF).

Est appelée 4e GDF, la génération de combattants français ayant participé à des conflits internationaux postérieurs à la décolonisation. Trois associations peu connues comptent spécifiquement dans leurs rangs les personnels d'active et anciens militaires ayant participé aux conflits de cette époque : la Fédération Nationale des Anciens des Missions Extérieures (FNAME), l'association 4e Génération du Feu (4GDF) et l'Association Nationale des participants aux Opérations Extérieures (ANOPEX). Leurs membres sont reconnus comme anciens combattants et deviennent ressortissant de l'ONACVG.

3.2 OPINT /MISSINT : probable état de combattant.

Comme l'avait évoqué un chef d'état-major des Armées : « il y a un lien de plus en plus fort entre la défense de l'avant, ce que nous faisons en OPEX, et la sécurité de l'arrière, c'est-à-dire la protection de nos concitoyens sur le territoire national ». La constante évolution des modes d'actions adverses le démontre au quotidien.

Prenons par exemple le cadre juridique de HARPIE ou SENTINELLE. Celui-ci relève de la MISSINT à savoir la mise en œuvre par les armées de mesures de sécurité publique du plan gouvernemental VIGIPIRATE sur le TN. Dans les deux cas, l'usage des armes relève d'un socle commun : l'article L2338-3 du CODEF renvoyant aux dispositions de l'article L435-1 du code de sécurité intérieure sur le cadre légal de l'usage des armes par les militaires. Quel que soit le type de mission opérationnelle, l'actualité démontre que, y compris lors de MISSINT, les militaires peuvent être amenés à être engagés sur des actions de combat (contre un groupe de terroristes, d'orpailleurs...).

Aujourd'hui, les militaires (n'ayant pas fait d'OPEX) participant à ces missions n'ont pas accès au statut d'ancien combattant et ne sont donc pas de potentiels ressortissants de l'ONACVG. Il s'agit, par exemple, des militaires de la gendarmerie nationale, de la BSPP, du BMPM, des UIISC ou tout militaire déployé au titre d'une opération militaire sur le territoire national (SENTINELLE par exemple) qui périrait sous le feu d'un terroriste en sauvant un civil blessé par ce même terroriste. Il n'aurait pas droit, ni ses ayants droits aux dispositifs de l'ONACVG. Le civil blessé dans le même moment, lui, oui...

3.3 Missions de secours public dévolues aux militaires.

Les militaires des unités de sécurité civile, de la BSPP ou du BMPM souffrent également d'un manque de reconnaissance dans l'accomplissement de leurs missions. Il s'agit bien pour ces catégories d'une juste reconnaissance de leur état de militaire et donc de toutes les sujétions afférentes.

3.4 Les retraités militaires :

Les militaires retraités ne sont pas écartés de la communauté militaire. L'article L. 4123-2 du code de la défense précise la prise en charge des retraités militaires par le régime de sécurité sociale des militaires et garantit leur accès aux soins du service de santé des armées et l'aide du service chargé de l'action sociale des armées.

Il est également maintenu, notamment dans les correspondances écrites, l'usage consistant à s'adresser par leur grade aux retraités des armées, qu'ils aient servi en qualité d'officiers, de sous-officiers ou de militaires du rang. Les réservistes et ceux d'entre eux qui ont été admis à l'honorariat de leur grade bénéficient, pour leur part, d'une appellation par leur grade, suivie de la mention « R » ou « H ».

Cependant, la disparition en 2005 de la position statutaire « en retraite » dans le code de la défense suscite toujours des inquiétudes et des regrets qui perdurent encore à l'heure où la communauté militaire entend combattre une tendance à la banalisation de son statut.

3.5 Le personnel de réserve :

La réserve opérationnelle est composée de volontaires qui s'engagent à servir dans les armées (Terre, Marine nationale...) sous certaines conditions (âge, aptitude physique, nationalité...) au travers un contrat d'engagement pour une durée d'1 à 5 ans, renouvelable une fois.

L'engagement à servir dans la réserve opérationnelle consiste à exercer certaines missions dont entre autre la capacité d'apporter un renfort temporaire aux forces armées, en particulier pour la protection de la France et dans le cadre d'opérations conduites à l'étranger. La durée des activités de l'engagement étant d'au maximum 60 jours par année civile, cette population est volontairement exclue de l'étude.

Conclusion partielle :

Malgré leurs états de service, nombre de militaires (BSPP, gendarmerie, sécurité civile, armées de Terre, de l'Air et de l'espace, de la marine ou encore des formations rattachées) ne peuvent prétendre à une juste reconnaissance de la nation du fait d'un non engagement sur une opération ouvrant droit au TRN/carte du combattant.

Par ailleurs, les différents constats réalisés (HCECM, ONACVG, associations...), démontrent bien qu'il y aura, dans un avenir proche, une remise en cause inéluctable du monde Combattant.

4- Reconnaissance du service et de l'engagement dans la durée

Précisé dans l'article L4111-1 alinéa 3 du code de la défense, le statut général des militaires doit assurer à ceux qui quittent l'état militaire un retour à une activité professionnelle dans la vie civile et **permettre aux retraités militaires le maintien d'un lien avec l'institution**. Toutefois, le personnel militaire quittant l'institution sans pouvoir bénéficier d'une affiliation possible à l'ONACVG, ne dispose plus de ce lien, si ce n'est au travers d'un réseau associatif (qui reste toutefois plus favorable pour le monde combattant).

Or, il est possible en 2020 de faire le constat d'un monde associatif « s'essouffant et s'éparpillant », allant à l'encontre de la fédération des valeurs devant être portées par les anciens combattants et de l'effet recherché dans le cadre du lien armée nation, d'autant plus important en l'état de « guerre intérieure » créé par le terrorisme existant ou latent.

En France, un ex-militaire qui désire obtenir la carte de combattant et jouir des privilèges qui s'y rattachent doit remplir certaines conditions. Les critères actuels précisent que les intéressés doivent entre autres avoir participé à une opération extérieure et avoir été présents sur les lieux pour une période de 90 jours.

En ce sens, l'une des missions de l'ONACVG est de fédérer les personnels anciens combattants et victimes de guerre pour faire vivre la solidarité et répondre autant que de possible aux besoins de cette population. L'office ne peut incorporer actuellement que les personnels titulaires de la carte du combattant, du TRN ou toute personne victime d'acte de terrorisme (ascendants et descendants compris). Cependant, les chiffres parlent d'eux même : 120 000 départs par an pour seulement 12000 entrant. Au vu de l'érosion annuelle, le nombre de ressortissants de l'office pourrait se voir réduit à quelques milliers de ressortissants d'ici quelques années ou à défaut de permettre l'affiliation de personnes sans lien avec le monde militaire.

Si le principe est de défendre la spécificité des OPEX en interministériel et donc du combat face à l'ennemi avec ce que cela implique de droit à reconnaissance et réparation, cela n'enlève rien évidemment aux risques existants pour les OPINT/MISSINT et missions de maintien de l'ordre qui sont d'un autre registre.

5- Propositions – pistes de réflexion

Etant bien entendu que les conditions d'accès doivent être définies et bornées, le tableau ci-dessous propose quelques axes de réflexion pour le personnel titulaire du titre de « *vétéran des armées* ».

Piste de réflexion	Observation
Définir le concept de vétéran des Armées	<p>- Définition du « vétéran » différent de « l'ancien combattant » (certaines OPINT pourraient peut-être permettre de devenir ancien combattant).</p> <p>- relier la notion de vétéran à celle d'ancien porteur honorable du statut militaire et pas seulement réalisant des missions au service de la Nation.</p> <p>- exclusion des anciens militaires portant ou ayant porté atteinte au renom de l'armée.</p>
Délivrance du certificat de bonne conduite	<p><u>Commentaire</u> : dans son article 29, le décret n°75-675 du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées précise :</p> <p>1. Certificat de bonne conduite :</p> <p>A leur retour à la vie civile, les militaires ayant accompli au moins trois mois de service reçoivent de l'autorité militaire de premier niveau dont ils relèvent un certificat témoignant de leur participation à la défense et de la valeur des services rendus.</p> <p>Ce certificat peut être refusé aux militaires dont la conduite n'a pas été satisfaisante. Cette décision n'est prise qu'après avis du conseil de discipline.</p>
Attribution du statut (ou du titre) de « vétéran des armées » sur demande de l'intéressé.	Durée de service minimum à définir
Accès aux soins dans les structures du service de santé des armées / accompagnement psychologique	<p><u>Commentaire</u> : l'article 4123-2 du CODEF précise que les conditions dans lesquelles les familles des militaires, ainsi que les retraités militaires, les anciens militaires et leurs familles bénéficient des soins du service de santé et de l'action sociale des armées sont fixées par décret.</p> <p>- Le ministère des armées assurera le suivi</p>

	<p>médical par le biais de l'Observatoire de la Santé des Vétérans (OSV) ;</p> <p>- Possibilité d'être suivis médicalement pour toute affection résultant de leurs activités militaires.</p>
Accès facilité aux services de restauration « cercles MESS »	<p>Accès aux cercles et mess en qualité d'ayants-droits et application d'un tarif « ancien militaire ».</p> <p><u>Commentaire</u> : actuellement, la tarification des repas est votée par le CA de chaque cercle (même tarif pour un personnel civil que pour un ancien militaire).</p>
Délivrance de la carte de « vétéran des Armées »	Attribution d'une carte permettant d'identifier un « vétéran des Armées ».
Création d'une médaille ou d'une agrafe « vétéran des Armées »	<p>Signe distinctif permettant au personnel n'ayant pas été projeté de disposer d'une certaine reconnaissance de l'état et de la société.</p> <p>La création d'une agrafe pour la médaille de la défense nationale pourrait être envisagée.</p>
Autorisation de port de la tenue réglementaire lors de cérémonies officielles	<p><u>Commentaire</u> : le port de l'uniforme militaire par les anciens militaires est autorisé conformément à l'arrêté du 14 décembre 2007 relatif au port de l'uniforme militaire par les réservistes de la réserve militaire, les anciens réservistes admis à l'honorariat de leur grade et les anciens militaires n'appartenant à aucune de ces deux catégories.</p> <p>Port du dernier grade détenu lors du départ de l'institution (active et réserve).</p>
Création et autorisation de port d'un macaron et d'un pin's « vétéran des armées »	Au titre de la reconnaissance et de la visibilité de ce statut, il pourrait être créé un insigne distinctif de Vétéran des Armées.
Accès gratuit à tous les musées militaires	<u>Commentaire</u> : Si gratuité impossible, bénéficier des mêmes tarifs que les militaires en activité dans les monuments nationaux et musées.
Droit au drapeau tricolore sur le cercueil	Commentaire : seuls peuvent bénéficier du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drapeau tricolore les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), ainsi que les réfractaires du service

	<p>du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 et les civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles.</p> <p>Etendre ce privilège à d'autres catégories de bénéficiaires ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation.</p>
Fond d'urgence	<p><u>Commentaire</u> : Le Décret n° 2007-51 du 11 janvier 2007 relatif à l'action sociale des armées précise dans son article 2 que l'action sociale des armées s'exerce au profit</p> <ul style="list-style-type: none"> - des retraités civils et militaires du ministère de la défense et de leurs familles ; - des anciens militaires, de carrière et sous-contrat, et de leurs familles ; <p>L'action sociale est mise en œuvre par l'octroi d'aides diversifiées tenant compte de la situation personnelle ou familiale des intéressés et des conditions particulières d'exercice de leur mission.</p>
Fond de prévoyance	<p>En qualité d'ayant-droit, ils pourraient bénéficier d'une allocation versée par le fonds de prévoyance militaire et/ou aéronautique dès que surviendra une maladie et/ou un traumatisme, imputable au service et dûment constaté par le SSA.</p>
Action sociale	<p>Ces personnels pourraient bénéficier d'un accès prioritaire dans les maisons de retraite conventionnées avec le Ministère des Armées ou, dans l'avenir, celles ouvertes par le fonds de prévoyance militaire et aéronautique ou créées par l'IGeSA.</p>
Représentativité	<p>Les Vétérans des Armées seront représentés par un conseiller bénévole auprès de la Ministre des Armées.</p>
Retour à l'emploi	<p>Bénéficiaire de l'appui de l'Agence défense mobilité.</p>
Devoir de réserve	<p>Les « vétérans des Armées » sont tenus au devoir de réserve, à la discrétion et à la correction qui conviennent à leur état.</p>
Renforcement du lien Armée-Nation	<p>- être autorisés à postuler pour les fonc-</p>

	<p>tions de correspondant défense dans leurs communes de résidence ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - acteur de la politique mémorielle (monde associatif, Service National Universel (SNU), établissements pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), Ecoles de deuxième chance... - intervention dans les écoles pour témoigner de leur expérience...
--	--

6- Conclusion

Tout en préservant la singularité des dispositifs ouverts aux anciens combattants et selon des critères restant encore à définir, la création d'un statut ou d'un titre de « Vétéran des Armées » consentirait à renforcer la reconnaissance de la nation envers son armée et garantirait *in fine* le lien de solidarité moral et matériel et l'engagement de toute une vie.

Ne relevant d'aucun statut légal/réglementaire, une évolution de la réglementation en ce sens (possiblement dans le CPMIVG) doit permettre entre autre, au titre de la reconnaissance et tout en tout en garantissant une différenciation avec le personnel « ancien combattant », de répondre entièrement à l'alinéa 3 de l'article L4111-1 du code de la défense en matière de lien des retraités militaires avec l'institution.

Ce concept doit également inciter les vétérans des Armées à participer à la vie citoyenne (monde associatif, devoir de mémoire, témoignage, participation au SNU, ...)

Il semble également important de souligner la pertinence et la plus-value qu'aurait le tissu associatif (associations siégeant au conseil permanent des retraités militaires par ex) à développer des actions d'accompagnement des « vétérans des armées ». De plus, cela permettrait très certainement, au travers de mesures simples, de redonner force et vigueur aux associations (qui pourraient certainement être financées et soutenues en ce sens par le ministère) et ainsi continuer à œuvrer pour le devoir de mémoire et entretenir le lien Armée - Nation.
